



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du **4 MARS 2024**

abrogeant l'arrêté du 11 août 2023 relatif à l'interdiction de la pêche en vue de la consommation des espèces de poissons sur le ruisseau de la Chalottière et la rivière du Vicoin sur les communes du Genest-Saint-Isle, Loiron-Ruillé et Saint-Berthevin

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-2, L. 1311-4,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-5, L. 436-5, R. 436-23 et R. 436-40,

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de Laval,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI, préfète de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation des espèces de poissons sur le ruisseau de la Chalottière et la rivière du Vicoin sur les communes du Genest-Saint-Isle, Loiron-Ruillé et Saint-Berthevin,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne,

Vu les pêches électriques réalisées conjointement les 11 et 13 octobre 2023 par des agents de l'office français de la biodiversité et de la fédération de la Mayenne de pêche en vue de prélever certaines espèces de poissons pour les analyser,

Vu les résultats des analyses des prélèvements réalisées par le laboratoire TERANA, reçus le 18 janvier 2024,

Vu le courrier du 23 février 2024 de l'agence régionale de la santé (ARS) des Pays de la Loire relatif à l'analyse du risque sanitaire après étude des poissons,

Considérant que l'ARS émet un avis favorable à la levée de l'interdiction de pêche en vue de la consommation humaine compte tenu qu'il n'existe pas de risque significatif à la consommation du poisson,

Considérant que les conditions sont réunies pour lever l'interdiction de la pêche en vue de la consommation du poisson sur les cours d'eau précités,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : l'arrêté du 11 août 2023 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation des espèces de poissons sur le ruisseau de la Chalottière et la rivière du Vicoin sur les communes du Genest-Saint-Isle, Loiron-Ruillé et Saint-Berthevin est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté est affiché dans chacune des communes concernées, en particulier sur les lieux habituellement fréquentés par les pêcheurs. Cet affichage est réalisé par chacune des collectivités concernées.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur de cabinet de la préfète, la directrice départementale des territoires, les maires des communes du Genest-Saint-Isle, de Loiron-Ruillé et de Saint-Berthevin, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie est adressée :

- à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Berthevin Le Genest-Saint-Isle,
- au groupement de gendarmerie du département de la Mayenne,
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
de la Mayenne,



Samuel GESRET

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr